

Dalloz jurisprudence

Mauvaise foi de la part de la banque qui demande un aval manifestement disproportionné par rapport aux revenus et au patrimoine de l'avaliste

Cour de Cassation  
com.

17 juin 1997  
n° 95-14.105

### Citations Dalloz

**Codes :**

- Code civil, art. 1116
- Code civil, art. 2288
- Code de la consommation, art. I. 313-10
- Code monétaire et financier, art. I. 313-22

**Revues :**

- Recueil Dalloz 1998. p. 208.
- Revue trimestrielle de droit civil 1998. p. 100.
- Revue trimestrielle de droit civil 1998. p. 154.
- Revue trimestrielle de droit civil 1998. p. 157.
- Revue trimestrielle de droit civil 1998. p. 421.
- Revue trimestrielle de droit commercial 1997. p. 662.

**Encyclopédies :**

- Rép. civ., Bonne foi, n° 90
- Rép. civ., Cautionnement, n° 90
- Rép. civ., Dol, n° 56
- Rép. civ., Prescription extinctive, n° 536
- Rép. immo., Prescription extinctive, n° 536

**Sommaire :**

Après avoir retenu que le dirigeant avait souscrit un aval de 20 000 000 F, « manifestement disproportionné » à ses revenus, d'un montant mensuel de 37 550 F, et à son patrimoine d'un montant inférieur à 4 000 000 F, une cour d'appel, tout en estimant que le dirigeant n'avait pas commis d'erreur viciant son consentement, a pu estimer, en raison de « l'énormité de la somme garantie par une personne physique », que, dans les circonstances de fait, exclusives de toute bonne foi de la part de la banque, cette dernière avait commis une faute en demandant un tel aval « sans aucun rapport » avec le patrimoine et les revenus de l'avaliste.

Texte intégral :

Cour de Cassation com. Rejet 17 juin 1997 N° 95-14.105

LA COUR - Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. Macron que sur le pourvoi incident relevé par la Banque internationale pour l'Afrique occidentale : - Attendu, selon l'arrêt déféré (CA Paris, 8 février 1995), que, par acte du 23 décembre 1987, M. Macron s'est porté, envers la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (la banque) et à concurrence de 20 000 000 F, outre les intérêts, commissions, frais et accessoires, avaliste de toutes les dettes de la société Comptoir français des pétroles du Nord (la société), dont il présidait le conseil d'administration ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en exécution de son engagement ;

Sur le premier moyen pris en ses deux branches, du pourvoi principal : - Attendu que M. Macron reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la banque la somme de 20 000 000 F avec intérêts à compter du 21 mars 1989, au titre de l'acte du 23 décembre 1987, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en vertu de l'article 2015 du code civil, le cautionnement doit être exprès ; que, par ailleurs, le caractère excusable de l'erreur, permettant d'annuler un engagement sur le fondement de l'article 1110 du code civil, s'apprécie en fonction des manoeuvres émanant de tiers et qui ont contribué à la conclusion dudit engagement ; que dès lors, en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait pas refuser d'annuler l'engagement de M. Macron au motif qu'il ne pouvait prétendre s'être trompé en sa qualité de dirigeant, c'est-à-dire au motif que son erreur était de toute façon inexcusable, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les manoeuvres de M. Worms n'étaient pas de nature à rendre excusable l'erreur de M. Macron et à exclure sa volonté expresse de s'engager personnellement ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ; et alors, d'autre part, qu'en vertu des articles 686 et 1780 du code civil, l'engagement perpétuel est nul ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'au moment où il s'est porté caution de 20 000 000 F outre intérêts, M. Macron avait un salaire mensuel de 37 550 F et un patrimoine inférieur à 4 millions de francs ; que la disproportion entre la situation financière de celui-ci avec la somme cautionnée est telle que les seuls intérêts de la dette cautionnée étaient cinq fois supérieurs à ses revenus mensuels bruts et le principal garanti était aussi égal de cinq à six fois son patrimoine ; que l'engagement de cautionnement souscrit par M. Macron est manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de M. Macron ; que la cour d'appel en a déduit que l'engagement ainsi souscrit était perpétuel puisque M. Macron était ainsi débiteur à vie, à la merci de la banque ; que dès lors en l'état de ces constatations, la cour d'appel aurait dû en déduire la nullité de cet engagement à vie ; qu'en refusant d'annuler cet engagement perpétuel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient que M. Macron, en sa qualité de dirigeant d'entreprise, ne peut prétendre n'avoir pas compris la qualité en laquelle il signait l'acte d'aval et qu'en tout cas, la société « au nom de laquelle il dit avoir cru signer, ne pouvait se porter caution d'elle-même » ; qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que M. Macron n'avait pas commis l'erreur alléguée, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante mentionnée à la première branche, a légalement justifié sa décision ; - Attendu, d'autre part, que, devant la cour d'appel, M. Macron a demandé l'annulation de son engagement pour erreur et non comme conséquence du caractère perpétuel de celui-ci ; d'où il suit qu'irrecevable en sa seconde branche, le moyen est mal fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen pris en ses trois branches du même pourvoi : - Attendu que M. Macron reproche encore à l'arrêt d'avoir, en limitant la condamnation de la banque à 15 000 000 F, refusé de condamner celle-ci à lui payer des dommages-intérêts, permettant de compenser intégralement sa dette de caution, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en vertu de l'article 1341 du code civil, l'exécution par la banque de son obligation d'information doit être prouvée par un écrit émanant de la caution, tel un accusé de réception, dès lors que les intérêts annuels concernés ou la somme sur laquelle peut porter la révocation du cautionnement est supérieure à 5 000 F ; que dès lors, en l'espèce, en décidant que la banque avait pu prouver avoir informé M. Macron, en produisant une lettre simple, qu'elle lui aurait envoyée pour

l'informer de sa faculté de révoquer un cautionnement de 20 000 000 F, la cour d'appel a violé l'article 1341 du code civil ; alors, d'autre part, de toute façon, qu'en décidant que la lettre litigieuse avait été envoyée parce qu'elle n'avait pu être faite *a posteriori*, parce qu'elle avait été signée par deux personnes ayant quitté la banque depuis lors, tandis que la missive produite par la banque, et que M. Macron n'avait jamais reçue, comporte simplement une croix qui ne peut en aucun cas représenter deux signatures, la cour d'appel a dénaturé la lettre litigieuse, violant ainsi l'article 1134 du code civil ; et alors, enfin, de toute façon, que, conformément à l'article 1324 du code civil, lorsque la signature d'un acte est contestée par une des parties, la vérification est ordonnée en justice ; que dès lors, en l'espèce, M. Macron contestant que la croix figurant sur la lettre produite par la banque soit une signature, le juge aurait dû ordonner la vérification de la signature ; qu'en ne le faisant pas, la cour d'appel a violé les articles 1324 du code civil, 287 et 288 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'information prévue par l'article 48 de la loi du 1er mars 1984 constitue un fait qui peut être prouvé par tous moyens et notamment par une lettre simple ; - Attendu, en second lieu, que, devant la cour d'appel, si M. Macron contestait avoir reçu la lettre du 25 mars 1988, que la banque versait aux débats en photocopie, et s'il contestait que cette lettre ait été signée, il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de M. Macron que celui-ci ait soutenu les moyens mis en oeuvre par les deuxième et troisième branches ; d'où il suit qu'irrecevable en ses deuxième et troisième branches, le moyen est mal fondé pour le surplus ;

Et sur le moyen unique pris en ses deux branches, du pourvoi incident : - Attendu que, de son côté, la banque reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. Macron la somme de 15 000 000 F à titre de dommages-intérêts, et ordonné que cette somme se compensera avec celle de 20 000 000 F, due par ce dernier en vertu de son engagement d'avaliste alors, selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel qui a constaté la qualité de dirigeant d'entreprise de M. Macron, de nature à faire présumer la connaissance parfaite qu'il avait de l'importance de son engagement eu égard à ses revenus et à son patrimoine, a, en statuant comme elle a fait, privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ; et alors, d'autre part, que seul l'engagement sans terme est susceptible d'être considéré comme un engagement perpétuel, l'engagement à durée indéterminée, tel le cautionnement conclu sans limitation de durée, ayant quant à lui un terme potestatif en raison de la faculté de résiliation unilatérale dont dispose la caution ; qu'en considérant tout d'abord que la banque avait parfaitement respecté les dispositions de l'article 48 de la loi du 1er mars 1984, qui impose aux établissements de crédit de rappeler aux cautions leur faculté de révocation à tout moment de leur engagement, et en constatant par là même la possibilité pour M. Macron d'user de sa faculté de résiliation unilatérale, mais en estimant néanmoins que l'engagement de celui-ci était perpétuel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 2034 du code civil, et par fausse application un prétendu principe de prohibition des engagements perpétuels ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que M. Macron avait souscrit un aval de 20 000 000 F, « manifestement disproportionné » à ses revenus, d'un montant mensuel de 37 550 F, et à son patrimoine, d'un montant inférieur à 4 000 000 F, la cour d'appel, tout en estimant que M. Macron n'avait pas commis d'erreur, viciant son consentement, a pu estimer, en raison de « l'énormité de la somme garantie par une personne physique », que, dans les circonstances de fait, exclusives de toute bonne foi de la part de la banque, cette dernière, avait commis une faute en demandant un tel aval, « sans aucun rapport » avec le patrimoine et les revenus de l'avaliste ; qu'ainsi, et abstraction faite des motifs surabondants, relatifs au caractère perpétuel de l'engagement litigieux, critiqués par la seconde branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs, rejette...

**Textes cités :**

Code civil, 1382, 2034.

**Décision attaquée :** 8 février 1995 (Rejet)  
**Texte(s) appliqué(s) :** Code civil, 1382, 2034.